



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-093

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-003 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM (3 pages)	Page 4
R32-2017-03-20-004 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (3 pages)	Page 8
R32-2017-03-20-005 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FONDATION CAMUS A EPEHY (3 pages)	Page 12
R32-2017-03-20-006 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DU PARC A NESLE (3 pages)	Page 16
R32-2017-03-20-002 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE SAINTE RADEGONDE A ATHIES (3 pages)	Page 20
R32-2017-03-16-001 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA THIERACHE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU NOUVION-EN-THIERACHE (2 pages)	Page 24
R32-2017-02-21-004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE A LAMBRES-LEZ-DOUAI GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages)	Page 27
R32-2017-01-06-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LEONCE BAJART GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (2 pages)	Page 30
R32-2017-02-21-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES AMANDINES A CAMBRAI GERE PAR LA SAS LES AMANDINES (2 pages)	Page 33
R32-2017-03-02-012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI A FACHES THUMESNIL (2 pages)	Page 36
R32-2017-03-02-013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS A DOUAI GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'AIDE A LA VIE (2 pages)	Page 39
R32-2017-02-21-005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD L'OSTREVENT A MONTIGNY-EN-OSTREVENT GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages)	Page 42

R32-2017-02-21-007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA ROSERAIE A SAINS-DU-NORD (2 pages)	Page 45
R32-2017-03-02-005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA BARONNIE DU VAL DE LYS A HAVERSKERQUE (2 pages)	Page 48
R32-2017-03-02-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OYATS A GRAVELINES (2 pages)	Page 51
R32-2017-03-02-008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE CLOOSTERMEULEN A STEENVOORDE (2 pages)	Page 54
R32-2017-03-02-007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPE (2 pages)	Page 57
R32-2017-02-21-006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU A ECAILLON GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages)	Page 60
R32-2017-03-02-004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE BOSQUET A HAUBOURDIN GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION D'ETABLISSEMENTS POUR RETRAITES (AGER) (2 pages)	Page 63
R32-2017-02-21-008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY A CAMBRAI GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JEAN-MARIE VIANNEY (2 pages)	Page 66
R32-2017-03-02-006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEIL D'AUTOMNE (2 pages)	Page 69
R32-2017-02-21-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE BETHANIE » A SAINT-AMAND-LES-EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE (2 pages)	Page 72
R32-2017-01-06-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE DU PARC » GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (2 pages)	Page 75
R32-2017-02-21-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (2 pages)	Page 78
R32-2017-03-20-001 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE SOLESMES GERE PAR L'ASSOCIATION LES ABEILLES (2 pages)	Page 81

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-003

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
DE HAM**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE
L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 22 octobre 2014 autorisant l'extension de 9 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Ham et établissant la capacité totale de l'établissement à 136 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint en date du 21 mai 2002 portant transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Ham en établissement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 de la préfecture de la Somme à Amiens approuvant la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie ;

Vu la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie en date du 5 décembre 2007 et ses avenants ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du GCSMS du centre de Picardie en date du 10 décembre 2015 actant la volonté du groupement de répondre à l'appel à projets pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes au sein des EHPAD de d'Athies, Epehy, Ham, Nesle et de Péronne ;

Vu l'avis d'appel à projet innovant n°2015-003 en date du 26 novembre 2015 lancé conjointement par l'ARS Picardie et le conseil départemental de la Somme pour la prise en charge en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de la Somme ;

Vu le dossier déposé en réponse à l'appel à projet innovant conjoint n°2015-003 par l'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du centre de Picardie en vue de créer une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent sur le département de la Somme ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection en date du 24 juin 2016 relatif à l'appel à projets innovants conjoint n°2015-003 ;

Considérant que le projet est porté par le GCSMS centre de Picardie qui dispose d'une expérience dans l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond globalement aux critères de qualité et de faisabilité, tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet innovant conjoint ;

Considérant que les 14 places seront réparties au sein des EHPAD du groupement de la manière suivante :

- Athies, 3 places
- Epehy, 2 places
- Ham, 3 places
- Nesle, 3 places
- Péronne, 3 places

Considérant que la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, dans chaque établissement, devra s'exercer dans le cadre d'une coordination et d'un suivi au sein du groupement de coopération ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de ham est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD de Ham, d'une capacité de 136 places, est désormais répartie de la manière suivante :

- 121 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000077

N° FINESS de l'établissement : 800006215

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD du centre hospitalier de Ham – 56 rue de Verdun – BP 90078 - 80400 Ham et à Monsieur l'administrateur du GCSMS du Centre de Picardie - 2 rue du Faubourg Saint Marcoult - 80190 Nesle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Ham.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 20 MARS 2017

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées et handicapées**

Monique RICOMES



Marc DEWAELE



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-004

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 22 octobre 2014 autorisant l'extension d'1 place d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Péronne et établissant la capacité totale de l'établissement à 169 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint en date du 29 août 2002 portant transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Péronne en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 de la préfecture de la Somme à Amiens approuvant la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie ;

Vu la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie en date du 5 décembre 2007 et ses avenants ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie en date du 4 mai 2015 actant l'adhésion du centre hospitalier de Péronne au sein du groupement ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du GCSMS du centre de Picardie en date du 10 décembre 2015 actant la volonté du groupement de répondre à l'appel à projets pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes au sein des EHPAD de d'Athies, Epehy, Ham, Nesle et de Péronne ;

Vu l'avis d'appel à projet innovant n°2015-003 en date du 26 novembre 2015 lancé conjointement par l'ARS Picardie et le conseil départemental de la Somme pour la prise en charge en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de la Somme ;

Vu le dossier déposé en réponse à l'appel à projet innovant conjoint n°2015-003 par l'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du centre de Picardie en vue de créer une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent sur le département de la Somme ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection en date du 24 juin 2016 relatif à l'appel à projets innovants conjoint n°2015-003 ;

Considérant que le projet est porté par le GCSMS centre de Picardie qui dispose d'une expérience dans l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond globalement aux critères de qualité et de faisabilité, tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet innovant conjoint ;

Considérant que les 14 places seront réparties au sein des EHPAD du groupement de la manière suivante :

- Athies, 3 places
- Epehy, 2 places
- Ham, 3 places
- Nesle, 3 places
- Péronne, 3 places

Considérant que la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, dans chaque établissement, devra s'exercer dans le cadre d'une coordination et d'un suivi au sein du groupement de coopération ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Péronne est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD de Péronne, d'une capacité de 169 places, est désormais répartie de la manière suivante :

- site de Mermoz et Quinconce :

- 130 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

- site de Caudron :

- 30 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000093

N° FINESS du site de Mermoz et Quinconce : 800004160

N° FINESS du site de Caudron : 800006181

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD du centre hospitalier de Péronne – place du jeu de Paume – BP 90079 - 80201 Péronne Cédex et à Monsieur l'administrateur du GCSMS du Centre de Picardie - 2 rue du Faubourg Saint Marcoult - 80190 Nesle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Péronne.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 20 MARS 2017

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées et handicapées**

Monique RICOMES

Marc DEWAELE


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-005

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FONDATION
CAMUS A EPEHY**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FONDATION CAMUS A EPEHY**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 8 septembre 2015 autorisant l'extension de 4 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD fondation Camus à Epehy et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 8 mars 2002 portant transformation de la maison de retraite « Résidence Fondation Camus » à Épehy en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 de la préfecture de la Somme à Amiens approuvant la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie ;

Vu la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie en date du 5 décembre 2007 et ses avenants ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du GCSMS du centre de Picardie en date du 10 décembre 2015 actant la volonté du groupement de répondre à l'appel à projets pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes au sein des EHPAD de d'Athies, Epehy, Ham, Nesle et de Péronne ;

Vu l'avis d'appel à projet innovant n°2015-003 en date du 26 novembre 2015 lancé conjointement par l'ARS Picardie et le conseil départemental de la Somme pour la prise en charge en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de la Somme ;

Vu le dossier déposé en réponse à l'appel à projet innovant conjoint n°2015-003 par l'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du centre de Picardie en vue de créer une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent sur le département de la Somme ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection en date du 24 juin 2016 relatif à l'appel à projets innovants conjoint n°2015-003 ;

Considérant que le projet est porté par le GCSMS centre de Picardie qui dispose d'une expérience dans l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond globalement aux critères de qualité et de faisabilité, tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet innovant conjoint ;

Considérant que les 14 places seront réparties au sein des EHPAD du groupement de la manière suivante :

- Athies, 3 places
- Epehy, 2 places
- Ham, 3 places
- Nesle, 3 places
- Péronne, 3 places

Considérant que la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, dans chaque établissement, devra s'exercer dans le cadre d'une coordination et d'un suivi au sein du groupement de coopération ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome fondation Camus à Epehy est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD fondation Camus à Epehy, d'une capacité de 80 places, est désormais répartie de la manière suivante :

- 78 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001059

N° FINESS de l'établissement : 800002255

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD fondation Camus - 18 rue Raoul Trocmé - 80740 Epehy et à Monsieur l'administrateur du GCSMS du Centre de Picardie - 2 rue du Faubourg Saint Marcoult - 80190 Nesle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Epehy.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 20 MARS 2017

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées et handicapées**

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-006

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DU
PARC A NESLE**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DU PARC A NESLE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 de la préfecture de la Somme à Amiens approuvant la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint en date du 14 décembre 2001 portant transformation de la maison de retraite de Nesle en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 16 février 2017 autorisant le renouvellement de l'EHPAD public autonome résidence du parc à Nesle et établissant la capacité totale de l'établissement à 105 places réparties en 100 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

Vu la convention constitutive du GCSMS de centre de Picardie en date du 5 décembre 2007 et ses avenants ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du GCSMS du centre de Picardie en date du 10 décembre 2015 actant la volonté du groupement de répondre à l'appel à projets pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes au sein des EHPAD de d'Athies, Epehy, Ham, Nesle et de Péronne ;

Vu l'avis d'appel à projet innovant n°2015-003 en date du 26 novembre 2015 lancé conjointement par l'ARS Picardie et le conseil départemental de la Somme pour la prise en charge en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de la Somme ;

Vu le dossier déposé en réponse à l'appel à projet innovant conjoint n°2015-003 par l'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du centre de Picardie en vue de créer une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent sur le département de la Somme ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection en date du 24 juin 2016 relatif à l'appel à projets innovants conjoint n°2015-003 ;

Considérant que le projet est porté par le GCSMS centre de Picardie qui dispose d'une expérience dans l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond globalement aux critères de qualité et de faisabilité, tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet innovant conjoint ;

Considérant que les 14 places seront réparties au sein des EHPAD du groupement de la manière suivante :

- Athies, 3 places
- Epehy, 2 places
- Ham, 3 places
- Nesle, 3 places
- Péronne, 3 places

Considérant que la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, dans chaque établissement, devra s'exercer dans le cadre d'une coordination et d'un suivi au sein du groupement de coopération ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome résidence du parc à Nesle est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD résidence du parc à Nesle, d'une capacité de 105 places, est désormais répartie de la manière suivante :

- 97 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000978

N° FINESS de l'établissement : 800000747

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence du parc - 2 rue du Faubourg Saint-Marcoult - 80190 Nesle et à Monsieur l'administrateur du GCSMS du Centre de Picardie - 2 rue du Faubourg Saint Marcoult - 80190 Nesle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Nesle.

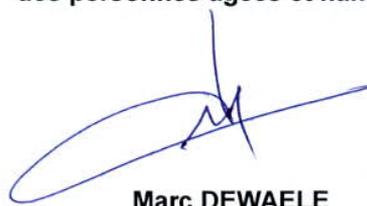
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 20 MARS 2017

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées et handicapées**

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de
Société
Monique WASCELIN


Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-002

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE
SAINTE RADEGONDE A ATHIES**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RÉSIDENCE SAINTE RADEGONDE A ATHIES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 22 octobre 2014 autorisant la suppression des 3 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD résidence Sainte Radegonde à Athies et établissant la capacité totale de l'établissement à 60 places d'hébergement permanent et 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint en date du 14 décembre 2001 portant transformation de la maison de retraite « Résidence Sainte Radegonde » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 de la préfecture de la Somme à Amiens approuvant la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie ;

Vu la convention constitutive du GCSMS du centre de Picardie en date du 5 décembre 2007 et ses avenants ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du GCSMS du centre de Picardie en date du 10 décembre 2015 actant la volonté du groupement de répondre à l'appel à projets pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes au sein des EHPAD de d'Athies, Epehy, Ham, Nesle et de Péronne ;

Vu l'avis d'appel à projet innovant n°2015-003 en date du 26 novembre 2015 lancé conjointement par l'ARS Picardie et le conseil départemental de la Somme pour la prise en charge en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de la Somme ;

Vu le dossier déposé en réponse à l'appel à projet innovant conjoint n°2015-003 par l'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du centre de Picardie en vue de créer une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent sur le département de la Somme ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection en date du 24 juin 2016 relatif à l'appel à projets innovants conjoint n°2015-003 ;

Considérant que le projet est porté par le GCSMS centre de Picardie qui dispose d'une expérience dans l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond globalement aux critères de qualité et de faisabilité, tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet innovant conjoint ;

Considérant que les 14 places seront réparties au sein des EHPAD du groupement de la manière suivante :

- Athies, 3 places
- Epehy, 2 places
- Ham, 3 places
- Nesle, 3 places
- Péronne, 3 places

Considérant que la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, dans chaque établissement, devra s'exercer dans le cadre d'une coordination et d'un suivi au sein du groupement de coopération ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome résidence Sainte Radegonde à Athies est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD résidence Sainte Radegonde à Athies, d'une capacité de 84 places, est désormais répartie de la manière suivante :

- 57 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000994
N° FINESS de l'établissement : 800000770

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence Sainte Radegonde - 2 rue Saint Radegonde - 80200 Athies et à Monsieur l'administrateur du GCSMS du Centre de Picardie - 2 rue du Faubourg Saint Marcoult - 80190 Nesle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Athies.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 20 MARS 2017

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées et handicapées**

Monique RICOMES



Marc DEWAELE



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-16-001

ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE LA THIERACHE GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DU
NOUVION-EN-THIERACHE

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA THIERACHE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU NOUVION-EN-THIERACHE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de l'Aisne en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 67 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 30 décembre 2015 autorisant la labellisation PASA de l'EHPAD résidence La Thiérache à hauteur de 14 places et établissant la capacité totale de l'établissement à 97 places réparties en 87 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que la place d'hébergement temporaire et la place d'accueil de nuit autorisées par l'arrêté du 9 décembre 2009 n'ont jamais été mises en œuvre ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence La Thiérache à Le Nouvion en Thiérache géré par le Centre Hospitalier de Le Nouvion en Thiérache est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence La Thiérache à Le Nouvion-en-Thierache est de 95 places réparties de la manière suivante :

- 87 places d'hébergement permanent,
 - 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000055

N° FINESS de l'établissement : 020004974

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 95 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache - 40 rue Andre Ridders - BP 16 - 02170 Le Nouvion-en-Thiérache.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Le Nouvion-en-Thierache.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 16 MARS 2017

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe des Offres Médico-Sociales

Monique WASSELIN

Monique RICOMES



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-004

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE A
LAMBRES- LEZ- DOUAI GERE PAR LA
FONDATION PARTAGE ET VIE

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE A LAMBRES-LEZ-DOUAI GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 26 juin 2008 autorisant le refus d'extension et la transformation du foyer-logement les fontinettes à Lambres-les-Douai géré par la fondation caisse d'épargne pour la solidarité en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 55 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 25 février 2009 portant modification de l'arrêté du 26 juin 2008 et autorisant l'extension de l'EHPAD les fontinettes à Lambres-lez-Douai géré par la fondation caisse d'épargne pour la solidarité et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 80 places réparties en 64 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2016 approuvant des modifications au titre et aux statuts de la « fondation caisse d'épargne pour la solidarité » s'intitulant désormais « fondation partage et vie » dont le siège est transféré de Paris à Montrouge ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 6 janvier 2015 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais « les jardins de Théodore ».

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les jardins de Théodore à Lambres-lez-Douai géré par la fondation partage et vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les jardins de Théodore à Lambres-lez-Douai est, à la date de la présente décision, de 80 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 856 0

N° FINESS de l'établissement : 59 078 986 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la fondation partage et vie – 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92 120 Montrouge Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lambres-lez-Douai.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

21 FEV. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-06-001

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD LEONCE BAJART GERE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE LE QUESNOY**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LEONCE BAJART
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9 L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2002 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Léonce Bajart » à Caudry ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 23 mars 2012 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Léonce Bajart » à Caudry et établissant implicitement la capacité d'accueil totale de l'EHPAD à 171 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Léonce Bajart » géré par le Centre Hospitalier de Le Quesnoy est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Léonce Bajart » à Caudry est, à la date de la présente décision, de 171 places réparties de la manière suivante :

- 147 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'accueil de jour.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 590781670
N°FINESS de l'établissement : 590801619

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil soit 147 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Le Quesnoy – 90, rue du 8 mai 1945 – BP 20061 - 59530 LE QUESNOY.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

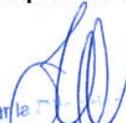
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Caudry.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 6 JAN. 2017

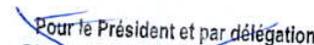
La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France
Monique RICOMES

Jean-René LECERF


Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-001

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD LES AMANDINES A CAMBRAI GERE PAR
LA SAS LES AMANDINES**

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES AMANDINES
A CAMBRAI GERE PAR LA SAS LES AMANDINES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L 313-9, L 342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite les amandines à Cambrai en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 40 places ;

Vu la décision conjointe en date du 23 mars 2012 autorisant modification de la capacité de l'EHPAD les amandines à Cambrai géré par la SAS les amandines et établissant la capacité totale de l'établissement à 66 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 11 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 4 places d'hébergement temporaire, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 1^{er} août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les amandines à Cambrai géré par la SAS les amandines est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les amandines à Cambrai est, à la date de la présente décision, de 66 places réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590048526

N°FINESS de l'établissement : 590812822

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de la SAS les amandines – 51, rue de Solesmes – 59400 Cambrai.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cambrai.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 FEV. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Monique RICHOMES

Le président du conseil départemental



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-012

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI A FACHES
THUMESNIL

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI
A FACHES THUMESNIL

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite les hauts d'amandi à Faches Thumesnil en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 5 septembre 2013, autorisant la création d'une place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de l'EHPAD les hauts d'amandi à Faches Thumesnil et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 81 places réparties en 34 places d'hébergement permanent, 46 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les hauts d'amandi à Faches Thumesnil est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les hauts d'amandi à Faches Thumesnil est de 81 places réparties de la manière suivante :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 46 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 568 2

N° FINESS de l'établissement : 59 081 643 5

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD les hauts d'amandi - 63 route d'Arras - 59155 FACHES THUMESNIL.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Faches Thumesnil.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Monique RICOMES



Le président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean René LECERF

Evelyn SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-013

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD LES LOGIS DOU AISIENS A DOUAI GERE
PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'AIDE A LA
VIE

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES LOGIS
DOUAI SIENS A DOUAI GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'AIDE A LA VIE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite les logis douaisiens à Douai gérée par l'association l'ATRE en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 69 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD les logis douaisiens à Douai géré par l'association la maison de l'aide à la vie et établissant la capacité totale de l'établissement à 84 places réparties en 69 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 9 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les logis douaisiens à Douai géré par l'association la maison de l'aide à la vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les logis douaisiens à Douai est de 84 places réparties de la manière suivante :

- 69 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 815 7

N° FINESS de l'établissement : 59 078 731 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association la maison de l'aide à la vie – appartement 16, 371 A rue du Kiosque - 59500 Douai.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Douai.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Monique RICOMES



Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-René LECERF

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-005

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD L'OSTREVENT A
MONTIGNY-EN-OSTREVENT GERE PAR LA
FONDATION PARTAGE ET VIE

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD L'OSTREVENT A
MONTIGNY-EN-OSTREVENT GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du 11 décembre 2006 autorisant l'extension et la transformation du logement-foyer l'ostrevent à Montigny-en-Ostrevent géré par la fondation caisse d'épargne pour la solidarité en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et établissant la capacité totale de l'établissement à 64 places réparties en 52 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou autres troubles apparentés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2016 approuvant des modifications au titre et aux statuts de la « fondation caisse d'épargne pour la solidarité » s'intitulant désormais « fondation partage et vie » dont le siège est transféré de Paris à Montrouge ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 6 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD l'ostrevent à Montigny-en-Ostrevent géré par la fondation partage et vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD l'ostrevent à Montigny-en-Ostrevent est, à la date de la présente décision, de 64 places réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou autres troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 856 0

N° FINESS de l'établissement : 59 078 738 8

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité totale d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du conseil de surveillance de la fondation partage et vie – 11 rue de la Vanne – CS 20018 – 92 120 Montrouge Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Montigny-en-Ostrevent.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 FEV. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Direction de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



Monique RICOMES

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-007

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA ROSERAIE A
SAINS- DU- NORD

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA ROSERAIE A SAINS-DU-NORD

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite la roseraie à Sains-du-Nord en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 39 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 18 août 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD la roseraie à Sains-du-Nord et portant la capacité totale de l'établissement à 40 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome la roseraie à Sains-du-Nord est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD la roseraie à Sains-du-Nord est, à la date de la présente décision, de 40 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 131 9

N° FINESS de l'établissement : 59 078 356 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 40 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente du conseil d'administration de l'EHPAD la roseraie » – esplanade des Charmilles – BP8 – 59 177 Sains-du-Nord.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Sains-du-Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 FEV. 2017

r) La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour le Président et par délégation

L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-005

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA BARONNIE DU
VAL DE LYS A HAVERSKERQUE

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC
AUTONOME LA BARONNIE DU VAL DE LYS A HAVERSKERQUE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite la Baronnie du Val de Lys à Haverskerque en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 32 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 18 janvier 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys à Haverskerque et établissant la capacité totale de l'établissement à 36 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 1 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Baronnie du Val de Lys à Haverskerque est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD la Baronnie du Val de Lys à Haverskerque est de 36 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 274 4

N° FINESS de l'établissement : 59 078 274 4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys - place Augustin Vandaele - 59660 Haverskerque.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Haverskerque.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique MASSELIN

Monique RICOMES



Jean-René LECHEF

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-003

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OYATS A
GRAVELINES

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LES OYATS A GRAVELINES

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite les oyats à Gravelines en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 109 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome les oyats à Gravelines est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les oyats à Gravelines est de 109 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 316 6

N° FINESS de l'établissement : 59 080 160 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD les oyats - 18 rue de La République - 59820 Gravelines.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

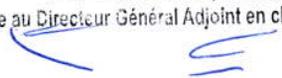
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Gravelines.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN

Monique RICOMES

Jean-René LECERF


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-008

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE
CLOOSTERMEULEN A STEENVOORDE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
RESIDENCE CLOOSTERMEULEN A STEENVOORDE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite les sept fontaines à Steenvoorde en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 90 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais résidence de Cloostermeulen ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence de Cloostermeulen Steenvoorde est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence de Cloostermeulen à Steenvoorde est de 90 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 133 5

N° FINESS de l'établissement : 59 078 358 5

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de la résidence de Cloostermeulen – 1 rue Jean de la Fontaine, 59114 Steenvoorde.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Steenvoorde.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WABEELM

Jean-René LECERF

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-007

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN
EN WEPPEES

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Sainghin en Weppes en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 49 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 21 juillet 2016, autorisant la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence de la vigne à Sainghin-en-Weppes et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 61 places réparties en 49 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 2 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence de la vigne à Sainghin en Weppes est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence de la vigne à Sainghin en Weppes est de 61 places réparties de la manière suivante :

- 49 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 130 1

N° FINESS de l'établissement : 59 078 355 1

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD résidence de la vigne - place du Général de Gaulle - 59184 SAINGHIN en WEPPEES.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Sainghin en Weppes.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique MASSELIN

Monique RICOMES



Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean René LECERF

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-006

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU A ECAILLON
GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU A ECAILLON GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 mars 2002 autorisant la transformation de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes à Ecaillon en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 73 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 25 août 2015 prorogeant la décision conjointe du 15 octobre 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD résidence du château à Ecaillon géré par la fondation caisse d'épargne pour la solidarité et établissant la capacité totale de l'établissement à 85 places réparties en 61 places d'hébergement permanent et 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2016 approuvant des modifications au titre et aux statuts de la « fondation caisse d'épargne pour la solidarité » s'intitulant désormais « fondation partage et vie » dont le siège est transféré de Paris à Montrouge ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 23 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence du château à Ecaillon géré par la fondation partage et vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence du château à Ecaillon est, à la date de la présente décision, de 85 places réparties de la manière suivante :

- 61 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 unités de vie Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 856 0

N° FINESS de l'établissement : 59 081 345 7

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président du conseil de surveillance de la fondation partage et vie - 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92 120 Montrouge Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Ecaillon.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

21 FEV. 2017

Le président du conseil départemental
du Nord



La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-004

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE LE BOSQUET A
HAUBOURDIN GERE PAR L'ASSOCIATION DE
GESTION D'ETABLISSEMENTS POUR RETRAITES
(AGER)

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE BOSQUET A HAUBOURDIN GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION D'ETABLISSEMENTS POUR RETRAITES (AGER)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence Le Bosquet à Haubourdin en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 88 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 1^{er} août 2016 autorisant la création de 7 places d'hébergement temporaire et la reconnaissance d'une unité de vie Alzheimer au sein de l'EHPAD résidence Le bosquet à Haubourdin géré par l'A.G.E.R. et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 95 places réparties en 76 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties en une unité de vie et 7 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Le Bosquet à Haubourdin géré par l'AGER est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Le Bosquet à Haubourdin est de 95 places réparties de la manière suivante :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties en une unité de vie,
- 7 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 001 956 8

N° FINESS de l'établissement : 59 079 000 2

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de l'AGER – 54 bd de la Liberté - 59000 LILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Haubourdin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Pour la Directrice Générale par délégation
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Monique RICOMES

Monique WASSELIN

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean René LECERF

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-008

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY A
CAMBRAI GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT
JEAN-MARIE VIANNEY

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY A CAMBRAI GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JEAN-MARIE VIANNEY

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L 313-9, L 342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint Jean-Marie Vianney à Cambrai en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 35 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 1^{er} août 2014 ;

Considérant que l'établissement est géré par l'association Saint Jean-Marie Vianney ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Jean-Marie Vianney à Cambrai géré par l'association Saint Jean-Marie Vianney est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Jean-Marie Vianney est, à la date de la présente décision, de 35 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001624

N°FINESS de l'établissement : 590787255

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité, soit 35 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association Saint Jean-Marie Vianney – 11, rue de Roubaix – BP 225 - 59400 Cambrai.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cambrai.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

21 FEV. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental


Monique RICOMES


Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-02-006

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART
GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEIL D'AUTOMNE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE
A LAMBERSART GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEIL D'AUTOMNE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 3 mars 2009 autorisant la transformation du domicile collectif pour personnes âgées Soleil d'automne à Lambersart géré par l'association soleil d'automne en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 20 places et l'extension de cet EHPAD par la création de 2 places d'hébergement temporaire dès 2009 et par l'extension de 3 places d'hébergement permanent au titre de l'année 2010 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 14 octobre 2015 autorisant la déshabilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD soleil d'automne à Lambersart et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 86 places réparties en 72 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 7 septembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD soleil d'automne à Lambersart géré par l'association soleil d'automne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD soleil d'automne à Lambersart est de 86 places réparties de la manière suivante :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 081 669 0

N° FINESS de l'établissement : 59 081 670 8

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 25 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association soleil d'automne" - 3 place du Nouveau Canteleu - 59130 LAMBERSART.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lambersart.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le - 2 MARS 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Monique RICOMES



Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean René LECERF

Evelyn SYLVAIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD « RESIDENCE BETHANIE » A
SAINT-AMAND-LES-EAUX GERE PAR
L'ASSOCIATION BETHANIE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE BETHANIE » A SAINT-AMAND-LES-EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Béthanie » à Saint-Amand-les-Eaux en EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, en date du 17 août 2006, autorisant l'Association Béthanie à étendre de 10 lits l'EHPAD « Résidence Béthanie » portant la capacité totale d'accueil à 77 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 5 octobre 2010 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Béthanie » à Saint-Amand-les-Eaux géré par l'Association Béthanie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Béthanie » à Saint-Amand-les-Eaux est, à la date de la présente décision, de 77 places réparties de la manière suivante :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800066

N° FINESS de l'établissement : 590805685

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 72 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Béthanie – 877, Route de Roubaix – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Amand-les-Eaux.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 FEV. 2017

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Monique RICOMES



Le président du conseil départemental

Jean-René LECERF



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-06-002

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD « RESIDENCE DU PARC » GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-AMAND-LES-EAUX

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE DU PARC » GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la transformation de la résidence du Parc à Saint-Amand-les-Eaux géré par l'Association de gestion de l'établissement pour personnes âgées résidence du Parc en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil Général en date du 12 mars 2015 autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence du Parc à Saint-Amand-les-Eaux d'une capacité totale de 33 places d'hébergement permanent de l'association de gestion de l'établissement pour personnes âgées résidence du Parc au profit du Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 24 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint-Amand-les-Eaux géré par le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint-Amand-les-Eaux est, à la date de la présente décision, de 33 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590782207

N° FINESS de l'établissement : 590025268

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil soit 33 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux - 19 rue des Anciens d'A.F.N. - 59230 SAINT AMAND LES EAUX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Amand-les-Eaux.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 6 JAN. 2017

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice
Médico-Sociale
M. JOELIN

Jean-René LECERF

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-21-003

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN**

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE DENAIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L 313-9, L 342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Denain en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Nord et du président du conseil général, en date du 8 juillet 2002, autorisant la création d'un EHPAD à la maison de retraite « Henri Barbusse » de 60 places à Denain rattaché au centre hospitalier de Denain ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 19 novembre 2015 modifiant la répartition de la capacité d'accueil des 120 places de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Denain, désormais réparties en 50 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés pour le site résidence Barbusse et 60 places d'hébergement permanent pour le site résidence arc en ciel ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 8 avril 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Denain est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'établissement de 120 places se répartit désormais de la manière suivante :

- « Résidence Barbusse » :
 - 50 places d'hébergement permanent
 - 10 places d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- « Résidence Arc en Ciel » :
 - 60 places d'hébergement permanent

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590782165

N° FINESS du site Arc en Ciel : 590804332

N° FINESS du site Barbusse : 590043253

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité, soit 120 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Denain – 25 bis rue Jean Jaurès – BP 225 - 59273 DENAIN CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Denain.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 FEV. 2017

Le président du Conseil Départemental

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Monique RICOMES



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-001

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE
SOLESMES GERE PAR L'ASSOCIATION LES
ABEILLES**

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE SOLESMES GERE PAR L'ASSOCIATION LES ABEILLES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-3, R.313-1 à R.313-10.2, D 312-1 à D 312-7-1 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 12 novembre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Briastre géré par l'association Les Abeilles d'une capacité de 65 places pour personnes âgées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'association Les Abeilles le 3 janvier 2017 en vue d'obtenir l'extension de 15 places pour personnes âgées de son SSIAD ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du 3 septembre 2013 actant la conformité des nouveaux locaux situés au 37 rue de Selle à Solesmes ;

Considérant le besoin avéré sur la zone d'intervention actuelle du SSIAD ;

Considérant la liste d'attente présentée par le gestionnaire ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 15 places du SSIAD de Solesmes géré par l'association Les Abeilles est autorisée et porte la capacité du SSIAD à 80 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590000980

N° FINESS de l'établissement : 590035556

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 3 : la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Les Abeilles – 11 rue Foch - 59730 Briastre.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Solesmes.

A Lille, le 20 MARS 2017

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France - Direction Régionale de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN